

PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2014-154/ARMP/CRD

dans le cadre de l'exécution du marché n°54/00/02/04/00/2010/00015 du 01 juillet 2010 passé entre le Conseil constitutionnel et BIGA SARL pour l'élaboration d'un manuel de procédures de gestion des élections et du référendum, la conception et le développement d'un logiciel de gestion des élections et du référendum (plate-forme) et le développement d'un module de gestion informatique de l'élection du président du Faso.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 20 février 2014 de BIGA SARL relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de :

- Monsieur François B. SINKA ;
- Monsieur Seydou SANFO ;
- Monsieur Elie SANDWIDI ;
- Monsieur Roger R. ZOMA ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

- Messieurs Tahirou SANOU et N. Olivier KAMBOU du Secrétariat permanent de l'ARMP, assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du titulaire du marché, Madame Annabel KOUTIEBOU et Monsieur Jean Parfait OUEDRAOGO, respectivement Directrice des opérations et comptable de BIGA SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Nouhoun SANOU chef de service financier et administratif du Conseil constitutionnel ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus cité demeure régi par les dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;

considérant que le CRD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 5 et 6 du décret n°2008-173 précité ;

considérant que la demande de conciliation concerne l'exécution du marché n°54/00/02/04/00/2010/00015 du 01 juillet 2010 passé entre le Conseil constitutionnel et BIGA SARL pour l'élaboration d'un manuel de procédures de gestion des élections et du référendum, la conception et le développement d'un logiciel de gestion des élections et du référendum (plate-forme) et le développement d'un module de gestion informatique de l'élection du président du Faso ;

qu'il y a lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité du recours,

considérant que la demande de conciliation de BIGA SARL a été introduite conformément aux dispositions de l'article 29 du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le 20 février 2014, BIGA SARL a introduit une demande de conciliation relativement à l'exécution du marché n°54/00/02/04/00/2010/00015 du 01 juillet 2010 passé entre le Conseil constitutionnel et elle pour l'élaboration d'un manuel de procédures de gestion des élections et du référendum, la conception et le développement d'un logiciel de gestion des élections et du référendum (plate-forme) et le développement d'un module de gestion informatique de l'élection du président du Faso ;

au soutien de sa requête, elle expose avoir exécuté le marché sus cité et déposé sa facture finale auprès de l'autorité contractante ; que celle-ci, par une correspondance, l'a informé de ce qu'elle écopiait d'une pénalité de retard ; qu'elle a alors introduit un recours en grâce de remise des pénalités au Conseil constitutionnel qui a saisi la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers (DG-CMEF) ; que deux réunions se sont alors tenues respectivement le 23 mai 2013 et le 13 juin 2013 ; que le 26 septembre 2013, elle a demandé par courrier au Conseil constitutionnel la suite réservée au reliquat que celui-ci lui doit mais n'a reçu aucune réponse jusqu'à ce jour ; que l'autorité contractante reconnaît que le retard ne lui est pas imputable ; elle sollicite donc le CRD afin qu'il obtienne du Conseil constitutionnel le paiement intégral de ses prestations d'un montant de onze millions quatre cent soixante-deux mille cinq cent vingt (11 462 520) F CFA ;

le représentant du Conseil constitutionnel a, quant lui, expliqué que le principal a été payé et que seul le paiement pour solde de 20% reste à être exécuté ; qu'il attend le dénouement de la question avant tout paiement ;

sur la discussion,

considérant que BIGA SARL sollicite du CRD une conciliation afin que l'autorité contractante aux fins de paiement de sa facture d'un montant de onze millions quatre cent soixante-deux mille cinq cent vingt (11 462 520) F CFA ;

considérant que le Conseil constitutionnel a donné une suite favorable à la requête de BIGA SARL ; qu'en effet, il a produit au CRD une copie du chèque n°7665874 du 11 mars 2014 comportant le montant de onze millions quatre cent soixante-deux mille cinq cent vingt (11 462 520) F CFA ;

que les parties s'étant accordées sur les termes de la présente ;

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la demande de conciliation de BIGA SARL est recevable ;

-que le marché ci-dessus cité reste soumis aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

-une conciliation entre BIGA SARL et le Conseil constitutionnel pour le règlement de la somme de onze millions quatre cent soixante-deux mille cinq cent vingt (11 462 520) F CFA ;

-qu'un accord ayant été trouvé, le présent procès-verbal de conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 30 du décret n°2009-849 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 11 mars 2014

le requérant

l'autorité contractante

Le Président du Comité de règlement des différends

Justin Jean Baptiste BOUDA

Chevalier de l'Ordre National